



HAL
open science

Protection des droits fondamentaux et Brexit: les délicates questions soulevées par l'affaire Minister of Justice v. O'Connor

Gianluca Gaspari

► **To cite this version:**

Gianluca Gaspari. Protection des droits fondamentaux et Brexit: les délicates questions soulevées par l'affaire Minister of Justice v. O'Connor. Blogdroiteuropéen, 2018. hal-03479527

HAL Id: hal-03479527

<https://hal.science/hal-03479527>

Submitted on 14 Dec 2021

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Gaspari G., *Protection des droits fondamentaux et Brexit : les délicates questions soulevées par l'affaire Minister for Justice –v- O'Connor*, Blogdroiteuropeen Working Paper 1/2018, mars 2018 accessible à : <https://wp.me/p6OBGR-2QW>

Protection des droits fondamentaux et *Brexit* : les délicates questions soulevées par l'affaire *Minister for Justice -v- O'Connor*

Par Gianluca Gaspari, juriste, titulaire du master 2 de droit européen des affaires de l'université Jean Moulin Lyon 3.

Résumé

Comment s'assurer qu'un citoyen de l'Union, incarcéré au Royaume-Uni après le *Brexit*, puisse bénéficier des droits qui lui sont conférés par la Charte des droits fondamentaux de l'UE ? La Cour de justice de l'Union européenne va devoir répondre à cette question épineuse soulevée dans le cadre d'un renvoi préjudiciel effectué par la Cour Suprême d'Irlande. Cet arrêt permettra de mettre en avant l'importance des droits fondamentaux dans les négociations entre l'UE et les Britanniques.

Abstract

How can we ensure that a citizen of the Union, which is detained in UK after the *Brexit*, may benefit from rights conferred by the Charter of Fundamental Rights of the European Union? The Court of Justice of the European Union will have to answer to this thorny question raised for a preliminary ruling by the Irish Supreme Court. The future judgment will bring to the forefront the importance of human rights in the negotiation between the EU and the UK.

Les discussions au Parlement britannique mettent en lumière la complexité pratique qu'implique une sortie de l'Union européenne (ci-après « Union » ou « UE »)¹. L'hebdomadaire *The Economist* soulignait récemment l'indécision du gouvernement britannique quant aux règles applicables après le

¹ Il est possible de suivre l'intégralité des débats sur le site du Parlement britannique. Ils portent sur les divers thèmes à aborder lors des négociations sur le *Brexit*. Voir la journée du mardi 16 janvier 2018, à partir de 13:28:22 sur les droits fondamentaux : <http://parliamentlive.tv/event/index/98024bf1-c1bb-46ba-a26a-701142587345?in=14:20:12>. Les interventions les plus remarquées sont celles du [MP Kenneth Clarke](#) (à 14:20:12). Parlementaire depuis 1970 – qui a donc vécu le processus d'adhésion du Royaume-Uni à l'UE –, il est le seul membre du Parti conservateur à avoir voté contre le déploiement de l'article 50 du TUE. Il a pu se faire remarquer dernièrement dans la presse britannique, non pas tant sur le fond de son intervention sur la Charte, mais en raison d'un collègue « eurosceptique », Desmond Swayne, qui avait feint de s'endormir lors de ces interventions (<http://metro.co.uk/2018/01/16/mp-falls-asleep-ken-clarke-talks-brexit-7234444/>: "Swayne is a noted Eurosceptic, and will often sit behind Clarke in order to feign boredom, sigh loudly or roll his eyes."). Pour comprendre l'euroscepticisme et l'attitude schizo-phrénique du Royaume-Uni vis-à-vis de l'UE, voir ALEXANDRE-COLLIER Agnès, *Les habits neufs de David Cameron. Les conservateurs britanniques (1990-2010)*, Paris, Presses de Sciences Po, 2010.

Brexit : est-ce que le Royaume-Uni se mettra en accord avec le bloc issu du droit de l'UE ou rédigera-t-il de nouvelles règles à part². Les débats parlementaires ont été particulièrement animés concernant l'opportunité de réceptionner l'intégralité du texte de la Charte des droits fondamentaux de l'UE (ci-après « CDFUE ») dans le texte de loi qui régira le *Brexit*, appelé le *Repeal Bill*³.

La Charte relève du droit primaire de l'Union selon l'article 6 §1, alinéa 1^{er} du Traité sur l'Union européenne (ci-après « TUE »)⁴. Lorsque le droit de l'Union est mis en œuvre, le bénéfice des droits fondamentaux évoqués par la CDFUE peut être invoqué par les justiciables à l'encontre des États membres dans son champ d'application. En outre, il est indéniable que la CDFUE offre une garantie de protection des droits de l'homme supérieure à celle proposée par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH)⁵.

Et si un État membre quittait l'UE durant la période d'incarcération d'un citoyen de l'Union européenne⁶ au Royaume-Uni ? Comment s'assurer qu'il puisse bénéficier de l'éventuelle protection de ses droits par les traités européens et la CDFUE ? Cette question épineuse a été soulevée par la Cour Suprême d'Irlande et doit faire l'objet d'un renvoi préjudiciel.

I- Rappel des faits de l'affaire

L'affaire concerne Thomas Joseph O'Connor, dirigeant d'une entreprise de construction. Domicilié en Irlande, il fait l'objet d'une demande d'extradition par le Royaume-Uni. En effet, il a été condamné par un tribunal britannique⁷, en 2007, à une peine d'emprisonnement pour une fraude fiscale de 5 millions d'euros. Cependant, à la suite de cette condamnation, il avait profité de son régime de liberté sous caution pour retourner en Irlande. Il encourt ainsi une peine supplémentaire pour avoir fui le pays, une fois qu'il sera incarcéré au Royaume-Uni. Au terme d'une procédure à l'encontre de M. O'Connor,

² Voir l'éditorial *Bagehot*, « Salesman-in-chief », *The Economist*, 17 février 2018, p.32: <https://www.economist.com/news/britain/21737025-foreign-secretary-has-real-star-power-his-arguments-are-thin-boris-johnson-makes>. Cette tendance est confirmée par le discours tenu, le 2 mars 2018, par le premier ministre britannique, Theresa May. Voir HOPKIN Jonathan, "Theresa May's Impossible Vision for Brexit", *Foreign Affairs*, 12 mars 2018, consultable sur : <https://www.foreignaffairs.com/articles/united-kingdom/2018-03-12/theresa-mays-impossible-vision-brexit>.

³Dans la procédure législative britannique, il faut distinguer les "Bills" des "Acts". Une *Bill* devient un *Act of Parliament* lorsqu'elle est approuvée par la majorité des membres de chacune des deux chambres qui composent le Parlement britannique, c'est-à-dire la chambre basse (*House of Commons*), et la chambre haute (*House of Lords*). Une "Bill" est une proposition visant à modifier une loi existante, ou à en créer une nouvelle. Quand les deux chambres sont d'accord sur le contenu de la *Bill*, elle est présentée au monarque régnant pour son approbation (appelé *Royal Assent*) : <https://www.parliament.uk/about/how/laws/bills/>. Ainsi, il convient de distinguer, d'une part, le *European Union (Notification of Withdrawal) Act 2017* qui a été approuvé le 16 mars 2017. Il correspond à la phase de notification au Conseil européen de la décision de retrait de l'UE par le Royaume-Uni, et qui a été autorisé par le Parlement (<https://services.parliament.uk/bills/2016-17/europeanunionnotificationofwithdrawal.html>). Et, d'autre part, le *European Union (Withdrawal) Bill 2017-19*, appelé aussi *Repeal Bill*. Il concerne le contenu du *Brexit*, avec notamment l'abrogation de l'*European Communities Act* de 1972 et l'incorporation de dispositions du droit de l'UE en droit interne britannique. Publié le 13 juillet 2017, il est passé devant la Chambre des Communes, et il se trouve à la phase de « *committee stage* » devant la Chambre des Lords. Pour suivre les différentes étapes des discussions sur cette loi : <https://services.parliament.uk/bills/2017-19/europeanunionwithdrawal.html>.

⁴ « L'Union reconnaît les droits, les libertés et les principes énoncés dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 7 décembre 2000, telle qu'adaptée le 12 décembre 2007 à Strasbourg, laquelle a la même valeur juridique que les traités. ».

⁵ Voir « Explications relatives à la charte des droits fondamentaux » du 14 décembre 2007 : <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:C:2007:303:0017:0035:fr:PDF>.

⁶ Selon l'article 20, §1 du TFUE : « Est citoyen de l'Union toute personne ayant la nationalité d'un État membre ». Et, cette citoyenneté de l'Union vient s'ajouter à la citoyenneté nationale et ne la remplace pas.

⁷ *Blackfriars Crown Court* de Londres, spécialisée dans le traitement des affaires criminelles.

l'extradition de ce dernier vers le Royaume-Uni avait été ordonnée par la *High Court* irlandaise, en décembre 2014, au titre du mandat d'arrêt européen⁸. Après avoir omis d'interjeter appel de cette décision, M. O'Connor a décidé de se pourvoir contre cette décision devant la *Supreme Court* irlandaise.

Par un arrêt rendu le 1^{er} février 2018⁹, la Cour Suprême d'Irlande (*Irish Supreme Court*) a décidé de surseoir à statuer dans l'affaire *Minister for Justice -v- O'Connor* pour effectuer un renvoi préjudiciel auprès de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après « CJUE » ou « Cour de justice »). La question posée est de savoir si une personne physique peut être extradée dans un pays où il n'est pas sûr que la Charte des droits fondamentaux soit respectée au cours de son incarcération, qui devrait s'étendre au-delà de la période durant laquelle la protection par la CDFUE serait garantie par le Royaume-Uni, à savoir le 29 mars 2019, date confirmée du départ de l'UE¹⁰. En effet, alors que le Royaume-Uni reste membre de l'Union européenne, toute question concernant les droits de M. O'Connor alors qu'il sera emprisonné au Royaume-Uni, où les droits en cause découleraient du droit de l'Union, pourrait potentiellement faire l'objet d'un renvoi préjudiciel auprès de la Cour de justice¹¹.

Cependant, l'extradition d'un citoyen de l'Union dans un pays qui ne sera plus membre de l'UE au cours de son incarcération pose, selon la Cour suprême d'Irlande, un problème relatif à la légalité de cette extradition. En effet, une partie de la période d'incarcération ne serait pas soumise aux garanties de protection assurées par le droit de l'Union.

II- La motivation par la Cour Suprême d'Irlande de la nécessité d'un renvoi préjudiciel

Les développements de la Cour Suprême vont permettre d'élucider les multiples aspects relatifs aux droits de l'homme qu'implique l'extradition d'un citoyen de l'UE vers un pays qui n'aura pas ratifié la Charte des droits fondamentaux. Les développements seront d'autant plus intéressants et pointus que le pays en question est le Royaume-Uni, dont il semble difficile d'imaginer un abaissement de la protection des droits fondamentaux.

Le renvoi préjudiciel passe par l'invocation de l'article 267 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après « TFUE »)¹² qui prévoit, à son alinéa 3, une obligation de renvoi lorsque l'affaire

⁸ CAROLAN Mary, "Supreme Court to finalise Brexit questions for European Court of Justice", *Irish Times*, 13 février 2018 : <https://www.irishtimes.com/news/crime-and-law/courts/supreme-court/supreme-court-to-finalise-brexit-questions-for-european-court-of-justice-1.3391099>.

⁹<http://www.supremecourt.ie/Judgments.nsf/1b0757edc371032e802572ea0061450e/e1e1f8b6b0a3d6cc8025822700406ee8?OpenDocument>.

¹⁰ Voir communiqué de presse de la Commission européenne du 15 décembre 2017 : http://europa.eu/rapid/press-release_IP-17-5173_fr.htm. L'article 50, §3 TUE précise que les traités cessent d'être applicables à l'État ayant demandé le retrait de l'UE, au plus tard deux ans après la notification de l'intention de se retirer. Et, celle-ci est intervenue le 29 mars 2017.

¹¹ Voir la deuxième phrase du §5.16 : "[...] *while the United Kingdom remains a member of the European Union, any issues concerning the rights of Mr. O'Connor while imprisoned in the United Kingdom where the rights concerned were said to arise under European Union law, would be potentially the subject of a reference for a definitive determination of the legal issues concerned to the Court of Justice.*"

¹² « Le juge national, saisi au fond d'un litige, peut ou doit, selon le cas, saisir la Cour de justice d'une demande préjudicielle en interprétation du traité ou des actes pris par les institutions [au sens de l'article 13, §1 du TUE] ou en appréciation de la validité de tels actes si une décision sur ces points est nécessaire pour rendre un jugement ». Cette procédure est « l'expression de la coopération judiciaire instaurée par les auteurs du traité entre le juge national et le juge de l'Union ». Elle « s'imposait pour maintenir l'unité du droit de l'Union dès lors que l'on se refusait à instaurer une hiérarchie entre le juge de l'Union et les juridictions nationales. En effet, faute d'un système régulateur autorisant un appel des décisions nationales devant la Cour de justice, le renvoi préjudiciel[...] constitue le seul moyen d'éviter qu'au fil du temps par le biais d'interprétations divergentes des juges nationaux, le droit de l'Union ne s'applique de manière différente dans les États membres[...] », in JACQUÉ Jean Paul, *Droit institutionnel de l'Union européenne*, 7^{ème} édition, Dalloz, 2012, p. 726-727.

est « *pendante devant une juridiction nationale dont les décisions ne sont pas susceptibles d'un recours juridictionnel de droit interne* » conformément à la jurisprudence CILFIT¹³. La Cour Suprême explique notamment que la seule implication du droit européen ne conduit pas automatiquement à la saisine de la Cour de justice, mais que les circonstances futures dans lesquelles le droit européen doit être appliqué sont incertaines, conduisant ainsi à un renvoi préjudiciel, car l'acte n'est alors pas *clair*. Ainsi, la seule éventualité d'une modification du niveau de protection de leurs droits semble fonder le refus d'extradition.

Une évaluation attentive des ressorts de la question est réalisée au préalable. La Cour Suprême ne traite la question que si elle relève d'un intérêt général suffisant permettant d'atteindre le « *seuil de constitutionnalité* »¹⁴. La Cour suprême rappelle, au point 5.5, que le cadre légal qui s'appliquera à la relation entre le Royaume-Uni et l'UE est incertain, du moins tant que les négociations n'ont pas abouti. Elle prend également en considération l'éventuelle mise en place d'une période transitoire suite au départ du Royaume-Uni de l'UE, suivie d'autres accords. Au moment où l'arrêt a été rendu par la Cour suprême, cette crainte était justifiée d'autant plus que Michel Barnier, négociateur en chef de l'UE pour le *Brexit*, avait laissé entendre au cours du mois de février 2018 que cette période de transition ne serait peut-être pas envisagée en raison des difficultés rencontrées au cours des négociations avec le gouvernement britannique¹⁵. La Cour Suprême rappelle également l'impossibilité de déterminer si la Cour de justice sera compétente au-delà de mars 2019, et quels domaines relèveront de sa compétence juridictionnelle.

L'argument soulevé par M. O'Connor évoque l'impossibilité de bénéficier d'éventuelles garanties offertes par la CDFUE. Tandis que le ministre de la Justice se focalisait sur le droit interne, tel qu'il est applicable au cas, qui exige légitimement l'extradition de M. O'Connor, et ne considérait dès lors pas opportun d'invoquer les règles issues du droit de l'Union. L'avocat de M. O'Connor pointait la possibilité d'imputer une partie de la période passée en garde à vue sur la période qu'il devra passer en prison. Or, cette question ne pourrait être traitée qu'au regard de la législation européenne ; nécessitant ainsi l'intervention de la Cour de justice.

En outre, une fois extradé au Royaume-Uni, des peines devraient venir s'ajouter à l'encontre de M. O'Connor. Bien que le régime applicable soit conforme au droit de l'UE, selon l'argumentaire de la Cour Suprême, les juridictions britanniques pourraient être dans l'impossibilité de poser une question

¹³ Arrêt de la Cour de justice du 6 octobre 1982, CILFIT c/ Ministero della Sanità, affaire 283/81 : <http://curia.europa.eu/juris/showPdf.jsf?text=&docid=91672&pageIndex=0&doclang=FR&mode=lst&dir=&occ=first&part=1&cid=271552> : « [...] l'article 177[devenu 267 du TFUE], alinéa 3, doit être interprété en ce sens qu'une juridiction dont les décisions ne sont pas susceptibles d'un recours juridictionnel de droit interne *est tenue, lorsqu'une question de droit communautaire se pose devant elle, de déférer à son obligation de saisine, à moins qu'elle n'ait constaté que la question soulevée n'est pas pertinente ou que la disposition communautaire en cause a déjà fait l'objet d'une interprétation de la part de la Cour ou que l'application correcte du droit communautaire s'impose avec une telle évidence qu'elle ne laisse place à aucun doute raisonnable; l'existence d'une telle éventualité doit être évaluée en fonction des caractéristiques propres au droit communautaire, des difficultés particulières que présente son interprétation et du risque de divergences de jurisprudence à l'intérieur de la Communauté.* ».

¹⁴ L'expression utilisée est "to meet the constitutional threshold", cf. point 3.4 de l'arrêt. Pour le cas d'un refus de traiter une question qui ne répondait pas au critère du seuil de constitutionnalité, voir l'affaire concernant l'entrepreneur irlandais Denis O'Brien : <https://www.irishtimes.com/news/ireland/irish-news/denis-o-brien-fails-in-supreme-court-bid-to-access-red-flag-files-1.3378146>.

¹⁵ GRESILLON Gabriel, « *Brexit* : pour Barnier, la période de transition n'est pas encore acquise », *Les Echos*, 9 février 2018 : <https://www.lesechos.fr/monde/europe/0301277230534-brexit-pour-barnier-la-periode-de-transition-nest-pas-encore-acquise-2152429.php>. Cependant, la situation a évolué positivement ; le projet d'accord sur le retrait par le Royaume-Uni de l'UE, en date du 28 février 2018, est intervenu. Il sera traité plus bas dans cet article.

préjudicielle auprès de la Cour de justice après le 29 mars 2019, en raison de l'incertitude relative à la compétence juridictionnelle de la Cour de justice. Bien que la décision-cadre de 2002 sur le mandat d'arrêt européen évoque la possibilité d'effectuer un renvoi vers un État tiers¹⁶, aucune garantie sur le respect du droit de l'UE ne pourra être assurée, et la Cour Suprême ajoute qu'aucun État tiers n'a signé un accord particulier lui permettant d'interpeller la Cour de justice sur une question de droit européen. Seules des dispositions particulières concernant Gibraltar existent¹⁷.

La Cour Suprême en déduit ainsi que lorsqu'un État membre demande l'extradition d'une personne vers son pays, il est sous-entendu que cet État demeurera membre de l'UE. Le retrait du Royaume-Uni ne s'applique pas à ce principe, et l'incertitude quant à la situation juridique post-*Brexit* ne permet pas d'assurer une extradition au titre du mandat d'arrêt européen¹⁸. La solution envisagée pourrait être de repousser l'extradition tant que des certitudes ne sont pas établies sur la possibilité pour M. O'Connor de jouir d'éventuelles protections garanties par le droit de l'Union.

Étant incertaine sur la position que pourrait adopter la Cour de justice, et considérant qu'une réponse favorable de celle-ci à la demande de M. O'Connor pourrait conduire à l'impossibilité de l'extrader, la Cour Suprême d'Irlande a ainsi considéré que l'extradition n'était pas possible pour le moment¹⁹.

La Cour Suprême considère ensuite que le critère de renvoi évoqué par la jurisprudence CILFIT – à savoir l'obligation de renvoi pour les juridictions de dernière instance²⁰ – est faible, mais qu'il n'en doit pas moins être respecté par toutes les juridictions des États membres. La question n'est pas hypothétique, même si elle est d'ordre général conclut la Cour Suprême. Il s'agit principalement de répondre à une situation inédite : la question d'un retrait d'un État membre de l'Union n'ayant jamais été traitée auparavant.

Selon l'arrêt, il y a environ une vingtaine d'autres cas identiques dont les décisions mettent en jeu le respect des droits fondamentaux par le Royaume-Uni après le *Brexit*. Finalement, la Cour Suprême souligne l'importance que la réponse donnée à ce renvoi préjudiciel peut avoir et les conséquences qu'elle implique sur d'autres domaines concernés par le *Brexit*. Ainsi, a-t-elle demandé à ce que l'affaire soit traitée le plus rapidement possible²¹. La question préjudicielle a été renvoyée à la Cour de justice, le 12 février dernier²².

¹⁶Par État tiers, il faut comprendre non-membre de l'UE. Cf. article 28, §4 de la [Décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres](#).

¹⁷Voir §5.15 de l'arrêt et article 33 de la décision-cadre.

¹⁸ Voir §5.17 de l'arrêt.

¹⁹Voir §5.22 de l'arrêt.

²⁰ Le §5.23 évoque *“the obligation on a court of final appeal of a member state to refer an issue to the Court of Justice”*. Comme le soulignait, avec insistance, M. Jacques PERTEK dans son cours de contentieux européen, il faut distinguer les termes instance, degré et ressort : *« Le traité ne [...] mentionne d'aucune manière les "juridictions de dernier ressort", comme le font maladroitemment certains arrêts de la Cour, et, plus encore, de nombreux commentaires. Cette lecture du texte (ou cette réécriture) aurait ainsi pour conséquence que seraient tenues par une obligation de renvoi, dans le système juridictionnel de la France et de nombreux autres États, les juridictions d'appel (voire parfois des juridictions de première instance), qui sont celles qui statuent en dernier ressort (la cassation n'étant pas un nouveau degré de juridiction, et donc pas un ultime ressort). »*. Voir JurisClasseur Europe Traité, Cote : 05,2010, « Fasc. 362 : RENVOI PRÉJUDICIEL. - Renvoi préjudiciel en appréciation de validité ». *« Le juge de troisième instance (qui est un juge de cassation en France) n'est pas un juge de troisième ressort ou de troisième degré, car il n'est pas un degré. Le juge de dernier ressort est celui du degré précédent, à savoir souvent la cour d'appel »*.

²¹ Soit dans le cadre d'une *procédure accélérée*, prévue à l'article 105 du règlement de procédure de la Cour de justice de l'UE ou selon la *procédure préjudicielle d'urgence* par la Cour de justice prévue à l'article 107 du règlement de procédure.

²² L'affaire a été enregistrée sur le site de la Cour de justice sous le numéro d'affaire [C-191/18](#).

III- L'importance des arguments en faveur du maintien de la compétence de la CJUE post-Brexit en matière de droits fondamentaux

Les négociations du *Brexit* concernant la compétence de la Cour de justice vis-à-vis du Royaume-Uni permettent d'enrichir les discussions sur les droits fondamentaux. En effet, les juges européens seront amenés à apporter des réponses à des situations qui sont inédites. Ce renvoi préjudiciel est d'autant plus important qu'il permettra à de nombreux États membres de présenter des observations au cours de la procédure devant la Cour de justice. En effet, le Royaume-Uni a récemment refusé d'inclure le texte de la Charte au sein du nouveau texte organisant la sortie de l'UE²³. Ces discussions sont nécessaires en raison de l'incertitude sur l'étendue de la protection des droits des justiciables après le *Brexit*. Ainsi, dans son rapport annuel sur le Royaume-Uni, Amnesty International évoque une réduction sensible de la protection des droits de l'homme²⁴ par l'exclusion, dans son intégralité, de la Charte et la suppression de la possibilité d'engager une action en justice en cas de violation des principes généraux du droit européen après le *Brexit*. Ces craintes sont fondées et transparaissent dans les débats parlementaires au sein de la Chambre des communes²⁵. Bien évidemment, le Royaume-Uni n'est pas le seul à être pointé du doigt en raison de la violation des droits de l'homme. La France est également concernée²⁶. Mais, dans ce cas, les juridictions européennes pourront veiller au respect des droits fondamentaux garantis par la CDFUE et la CEDH. Alors que dans le cas du Royaume-Uni, aucun texte de l'UE ne garantira l'effectivité de la protection des droits de l'homme.

A- Le risque d'un abaissement dans la protection des citoyens de l'Union

De prime abord, il semble difficile de voir une nette amélioration des droits fondamentaux par la simple saisine de la Cour de justice. Cependant, au vu des nombreuses difficultés représentées par la réception en droit britannique des règles de droit issues de l'ordre juridique de l'Union européenne, le seul fait d'émettre des interrogations sur l'effectivité de la protection des droits fondamentaux ne peut être que le bienvenu. Elle permettra une discussion sur les exigences requises pour un respect constant, et sans cesse amélioré, de la protection offerte par droits fondamentaux spécialement dans le cadre d'une incarcération.

En l'état, il est malaisé d'évaluer si la sortie d'un État membre de l'Union entraîne une réduction des garanties offertes par les droits de l'homme tels qu'ils sont protégés dans la Charte, mais le risque existe dans la mesure où un État s'apprête à quitter un bloc de protection des droits de l'homme. Si le Royaume-Uni devait être absent de la totalité du bloc européen de protection des droits de l'homme, un risque de

²³ "EU Withdrawal Bill: A Guide to the Brexit repeal legislation", *BBC News*, 13 novembre 2017: <http://www.bbc.com/news/uk-politics-39266723>. Le texte de loi britannique a pour effet d'éclater les droits conférés par la Charte selon Keir Starmer, ministre chargé du *Brexit* pour le [cabinet fantôme](#) du parti travailliste. Cet éclatement des droits fondamentaux empêche toute amélioration de la protection des droits fondamentaux des justiciables. Voir aussi : <http://www.independent.co.uk/news/uk/politics/brexit-mps-vote-against-including-european-fundamental-rights-charter-in-uk-law-a8162981.html>.

²⁴ <https://www.amnesty.org/fr/countries/europe-and-central-asia/united-kingdom/report-united-kingdom/>

²⁵ Voir à ce propos l'intervention du MP Joanna Cherry à 14:02:40 lors des débats du mardi 16 janvier 2018 précédemment cités. Son expérience est d'autant plus marquante, car elle s'identifie à la communauté LGBT et évoquait la dégradation de sa situation en tant que personne homosexuelle.

²⁶ Voir le rapport d'Amnesty International concernant la France : <https://www.amnesty.org/fr/countries/europe-and-central-asia/france/report-france/>. Parmi les points négatifs : les suites de l'état d'urgence, avec l'entrée en vigueur de dispositions dans le droit commun, de même que les limitations du droit de réunion ; les « *mesures punitives* » à l'encontre des personnes réfugiées ou migrantes sont visées, les discriminations à l'encontre des Rom ou encore des personnes de confession musulmane, en critiquant la position adoptée par la Cour de justice dans les arrêts *Bougnou et ADDH (C-188/15)* et *G4S Secure Solutions (C-157/15)* du 14 mars 2017).

dégradation de la protection des droits fondamentaux est envisageable, car seul le droit britannique pourrait déterminer ses propres standards de protection. Il est facile d’imaginer un seuil de protection des droits fondamentaux abaissé en raison de la nécessité de conclure des accords de libre-échange, parfois au détriment de la protection des droits de l’homme²⁷. Toute personne revendiquant la protection des droits de l’homme ne pourrait plus le faire en se fondant sur l’ensemble des droits conférés par les textes européens de l’UE et du Conseil de l’Europe, mais sur des droits figurant dans le droit interne britannique. Le justiciable n’aurait alors aucune assurance que ses droits fondamentaux soient garantis de la même façon que ceux du bloc issu du droit européen.

B- L’absence possible de tout contrôle d’une juridiction européenne

La notion de bloc européen permet d’envisager la protection des droits de l’homme telle qu’elle est garantie au sein de l’Union européenne et du Conseil de l’Europe. En effet, il existe une confusion persistante²⁸ entre la Cour de justice, qui est propre à l’ordre juridique de l’Union européenne, et la Cour européenne des droits de l’homme, dont le système de protection est issu de la CEDH dans le cadre du Conseil de l’Europe.

En outre, le Royaume-Uni entretient le flou quant aux possibilités de son retrait des deux systèmes de protection des droits fondamentaux. Si la compétence de la Cour européenne des droits de l’homme était contestée dans un premier temps²⁹, la Cour de justice ne semblait pas remise en cause³⁰. Or, à la suite des résultats du referendum, il y a eu une inversion des priorités. Le refus de la compétence de la Cour de justice est devenu primordial, alors que le retrait de la CEDH a été (momentanément ?) éclipsé. Par cohérence – même si ce n’est pas une constante des politiciens britanniques – le Royaume-Uni pourrait se diriger vers un retrait de l’ensemble du système européen de protection des droits de l’homme. Ces considérations de nature politique semblent être éloignées des considérations juridiques sur la protection des droits fondamentaux, mais elles sont intrinsèquement liées. En effet, les hésitations du gouvernement

²⁷ Voir à titre d’exemple pour la France : <http://www.rtl.fr/actu/conso/le-brexit-un-danger-pour-les-pme-francaises-7790633260>. La BBC évoque ainsi la pression exercée par les États-Unis sur le Royaume-Uni pour se « démarquer » (comprendre *diminuer*) des standards applicables au sein de l’UE pour les réglementations sanitaires sur les aliments – mettant par conséquent en difficulté les négociations sur un accord entre l’UE et le Royaume-Uni. FRASER Douglas, “Theresa May’s Brexit : metaphorically speaking”, *BBC News*, 2 mars 2018, suite au discours du premier ministre britannique, Theresa May sur le *Brexit* : <http://www.bbc.com/news/uk-scotland-scotland-business-43259378>.

²⁸ Dans son intervention du 14 février 2018, l’inimitable ministre britannique des affaires étrangères, Boris Johnson prétendait qu’il ne comprenait pas la distinction entre la juridiction de la Cour de justice et celle de la Cour européenne des droits de l’homme. Voir l’article du *Guardian* à ce propos : <https://www.theguardian.com/commentisfree/2018/feb/14/the-guardian-view-of-boris-johnsons-brexit-vision-all-about-me>. Cette confusion est également entretenue par la presse. Pour preuve, ce même article a été modifié car il situait la Cour européenne des droits de l’homme au Luxembourg, au lieu de Strasbourg.

²⁹ Voir les diatribes permanentes de l’ancien Premier ministre britannique, David Cameron, à propos de l’exécution des décisions rendues par la Cour européenne des droits de l’homme en 2015 en droit interne britannique : <https://www.theguardian.com/law/2015/jun/01/david-cameron-european-court-of-human-rights>. Cet argumentaire s’est enrichi au fur et à mesure des rappels de la Cour européenne des droits de l’homme sur la condamnation du Royaume-Uni concernant le droit de vote des prisonniers : http://www.lemonde.fr/europe/article/2015/02/10/droit-de-vote-des-detenus-londres-condamne-a-strasbourg_4573523_3214.html.

³⁰ L’arrêt *Dano* (C-333/13) rendu par la Cour de justice le 11 novembre 2014, permettait d’encadrer l’accès aux aides sociales des étrangers. Pour apprécier l’usage qu’a su en faire David Cameron : BERNARD Philippe, LEMAITRE Frédéric, PIQUER Isabelle et RIDET Philippe, « "Tourisme social" : un arrêt très politique », *Le Monde*, 14 novembre 2014, page 2. Consultable sur : http://www.lemonde.fr/europe/article/2014/11/13/tourisme-social-un-arret-essentiellement-politique_4522983_3214.html. À l’époque – en politique, quatre ans est synonyme d’une éternité –, Cameron ne parlait que d’une renégociation des traités européens, avant que l’idée de sa réélection fondée sur l’organisation d’un referendum sur la sortie de l’UE ne prenne forme.

britannique mettent à risque la protection des droits fondamentaux. Une réponse de la Cour de justice au cas d'espèce permettra de mettre en valeur l'exigence que requièrent une application effective des droits fondamentaux et une amélioration de la protection offerte par ceux-ci. Même si la réponse ne devrait viser que les citoyens de l'UE dans un cas semblable à celui de M. O'Connor.

Le Royaume-Uni devra affronter ses propres contradictions dans son attitude à l'égard de la protection des droits fondamentaux. L'hypothèse d'une adhésion à l'Association européenne de libre-échange (AELE)³¹ pourrait le conduire à envisager la compétence juridictionnelle de la Cour de justice de l'AELE. Cette dernière, sauf en l'absence d'une jurisprudence en la matière³², s'aligne sur la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union. Mais là encore, le Royaume-Uni pourrait y échapper en refusant la compétence de la Cour AELE, ce qui est le cas de la Suisse³³. Il ne faut pas oublier que même si cet État fait cavalier seul, il est au moins membre de la Cour européenne des droits de l'homme. Tandis que le Royaume-Uni pourrait devenir le seul pays du continent européen à ne pas être soumis à une juridiction européenne garantissant la protection des droits fondamentaux.

IV- Vers un arrêt d'espèce ou un arrêt *mode d'emploi* de la CJUE ?

L'arrêt qui sera rendu par la Cour de justice n'apportera qu'une partie des réponses aux nombreuses questions posées par le départ d'un État membre de l'UE. Dans cette affaire, la question porte sur l'extradition d'un citoyen de l'Union vers un État membre qui s'apprête à quitter le système de protection des droits fondamentaux propre à l'UE. Mais, la question de l'extradition d'un ressortissant d'un État tiers demeurera en suspens. La situation des citoyens de l'Union déjà incarcérés au Royaume-Uni, et pour lesquels des questions quant à leurs garanties issues de la Charte pourraient apparaître au cours de leur incarcération, pourrait aussi être abordée par la Cour, même si elle n'est pas le sujet principal de cette affaire. Est-ce que la Cour apportera une réponse complète, en rédigeant un « *arrêt-mode d'emploi* »³⁴ à l'intention des autres juridictions nationales qui se verraient adresser une demande d'extradition de la part du Royaume-Uni ? Le traitement de cette délicate question par la Cour de justice sera donc un élément passionnant sur le thème de la protection des droits de l'homme au sein de l'UE.

V- Vers un compromis sur le rôle de la CJUE post-Brexit ?

³¹ L'Islande, la Norvège, la Suisse et le Liechtenstein en font partie. En revanche, les membres de l'AELE, à l'exception de la Suisse, et les États membres de l'UE forment l'Espace économique européenne (EEE). Sur les discussions à propos d'une future adhésion à l'AELE : <https://www.euractiv.fr/section/royaume-uni-en-europe/news/efta-court-boss-quits-reducing-uks-post-brexit-chances/>.

³² La Cour AELE peut définir sa propre jurisprudence, mais seulement en l'absence d'une position dans la jurisprudence de la Cour de justice de l'UE. Le cas s'est présenté dans un [arrêt du 8 juillet 2008](#) où la Cour AELE est revenue sur un arrêt concernant l'épuisement du droit des marques (l'Oréal). Conférence d'Eleftheria NEFRAMI, « L'accord sur l'Espace économique européen », qui s'est tenue le 24 mars 2014 à l'Université Jean Moulin Lyon 3.

³³ Pour une présentation de la compétence juridictionnelle de la Cour AELE : <http://www.eftacourt.int/the-court/jurisdiction-organisation/introduction>.

³⁴ L'expression est utilisée à dessein pour éviter toute confusion avec la procédure de l'« arrêt-pilote », qui est propre au fonctionnement de la Cour européenne des droits de l'homme. Elle permet « *d'identifier les problèmes structurels sous-jacents aux affaires répétitives dirigées contre de nombreux pays et demander aux États concernés de traiter les problèmes en question. Lorsque de nombreuses requêtes ayant la même origine sont introduites devant la Cour, celle-ci peut décider d'appliquer à l'une ou à plusieurs d'entre elles un traitement prioritaire [...]. Dans le cadre de cette procédure, la Cour n'a pas seulement pour fonction de se prononcer sur la question de savoir s'il y a eu ou non violation de la Convention européenne des droits de l'homme dans telle ou telle affaire, mais aussi d'identifier le problème systémique et de donner au gouvernement concerné des indications claires sur les mesures de redressement qu'il doit prendre pour y remédier* » : https://www.echr.coe.int/Documents/FS_Pilot_judgments_FRA.pdf.

Au risque d’être accusée d’interférer dans le processus de négociation, l’intervention de la Cour de justice sur l’affaire O’Connor pourraient orienter les parties dans la recherche d’un compromis.

A- La volonté britannique de trouver des alternatives au contrôle de la CJUE

Un rapport du gouvernement britannique sur les futures relations entre le Royaume-Uni et l’UE a été publié le 23 août 2017³⁵. Il n’est pas encore possible de déterminer quelles préconisations vont être suivies, mais elles révèlent les intentions plus nuancées du gouvernement britannique sur ses futures relations avec la Cour de justice par rapport aux déclarations politiques.

Dans ce document, le gouvernement soulignait une double tendance dans les accords entre l’UE et un État tiers : le recours à une juridiction arbitrale en cas de contentieux et l’absence d’interprétation contraignante, pour l’État tiers, des dispositions de l’accord par la Cour de justice³⁶. Ainsi, le gouvernement britannique considère nécessaire la création d’un mécanisme de règlement des différends entre l’UE et le Royaume-Uni³⁷, refusant la possibilité qu’une juridiction d’une des parties à l’accord international s’impose à l’autre³⁸. Le document se limite à présenter les différents modèles existant dans les accords internationaux sans se prononcer pour une option particulière³⁹.

- Le premier exemple est le moins contraignant, même s’il permet une interprétation uniforme de l’accord international. C’est l’hypothèse du comité mixte⁴⁰, composé du même nombre de membres pour chacune des parties à l’accord.
- Le deuxième exemple, qui viendrait s’ajouter au précédent, est celui de l’arbitrage : considéré comme une phase dans le mécanisme de règlement des différends. Le mécanisme de règlement des différends de l’Organisation mondiale du commerce (OMC) est mis en avant : avec une première phase de consultation avant d’arriver devant l’Organe de règlement des différends (ORD)⁴¹, dont les décisions peuvent faire l’objet d’un recours devant l’Organe d’appel.
- Le troisième exemple visé sous l’expression de clause de contrôle (*reporting or monitoring clause*) permet de vérifier que les dispositions de l’accord sont appliquées de manière uniforme par chacune des parties. L’exemple cité est celui des relations entre l’UE et la Norvège et l’Islande, du fait de leur appartenance à l’Espace Schengen. Cette hypothèse peut être envisagée sans l’intervention d’un comité mixte.

³⁵ “*Enforcement and dispute resolution - a future partnership paper*”, consultable sur le lien suivant : https://www.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment_data/file/639609/Enforcement_and_dispute_resolution.pdf.

³⁶ Voir point 20 et 21 du “*Enforcement and dispute resolution*” qui cite l’exemple de l’accord du CETA (en anglais, *Comprehensive Economic and Trade Agreement*) entre l’UE et le Canada ou encore l’Accord d’association avec la Moldavie. Quant à l’opportunité d’instaurer une juridiction arbitrale, consulter l’épisode du *Dessous des cartes* de septembre 2016, à propos de l’accord de libre-échange entre l’UE et les États-Unis.

³⁷ Voir les points 25 et 26 du rapport précité.

³⁸ “[...] *Such an arrangement would be incompatible with the principle of having a fair and neutral means of resolving disputes, as well as with the principle of mutual respect for the sovereignty and legal autonomy of the parties to the agreement. When entering into international agreements, no state has submitted to the direct jurisdiction of a court in which it does not have representation.*” (point 29).

³⁹ “*For this reason they are presented here purely illustratively, and without any commitment to include any specific aspects in the design of our future partnership. Nonetheless, they set out a number of ways in which the parties to international agreements, including the EU, have obtained assurances that obligations in those agreements will be enforced, that divergence can be avoided where necessary, and that disputes can be resolved. These different models and approaches are not mutually exclusive, and dispute resolution mechanisms can combine a number of these together*” (point 30).

⁴⁰ La traduction est celle de la notion *Joint Committee* employée dans l’accord sur l’EEE.

⁴¹ Voir le site de l’OMC : https://www.wto.org/french/tratop_f/dispu_f/dispu_body_f.htm.

Ces mécanismes permettent d'entretenir une relation flexible avec l'UE. Ainsi, la lecture du document laisse transparaître la volonté du Royaume-Uni de retourner à son *splendide isolement* vis-à-vis des juridictions européennes. Néanmoins, une certaine continuité est recherchée dans la situation de l'après-*Brexit*.

La partie suivante du document s'articule autour du recours à la jurisprudence de la Cour de justice avant et après l'accord UE-Royaume-Uni. Si le futur accord reproduit des notions identiques à celles employées par le droit de l'Union, elles devront être interprétées conformément à la jurisprudence pertinente de la Cour de justice⁴². Pour illustrer cet aspect, l'exemple de l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après « EEE ») est utilisé. Toute disposition de l'accord, identique aux règles ou actes issus du droit de l'UE, doit être alignée sur les décisions de la Cour de justice. La volonté du gouvernement britannique est de conférer aux arrêts rendus par la Cour de justice avant la sortie de l'UE, la même autorité qu'une décision rendue par la Cour suprême du Royaume-Uni.

Pour la période qui suit le *Brexit*, le document se réfère aux accords de l'UE avec les États tiers, où il est possible de se mettre d'accord sur le sens à donner à certaines dispositions en tenant compte de la jurisprudence de la Cour de justice. Ce mécanisme devrait aboutir à une élaboration commune des interprétations à donner aux dispositions de l'accord, en incluant la jurisprudence de droit britannique et celle de la Cour de justice (point 47)⁴³. Afin de s'assurer de l'application identique des dispositions de l'accord par les parties à l'accord international, une autorité indépendante pourrait être envisagée telle que l'Autorité de surveillance de l'AELE⁴⁴ dans le cadre de l'accord sur l'EEE.

Le gouvernement britannique préconise aussi la mise en place d'un mécanisme de recours volontaire à la Cour de justice (sorte d'*amicus curiae*⁴⁵). L'exemple le plus marquant concerne l'accord d'association avec la Moldavie où le panel d'arbitre doit surseoir à statuer afin de demander un avis à la Cour de justice lorsqu'une notion de droit de l'Union doit être interprétée⁴⁶.

Il ressort de ce document un souci permanent d'assurer une sécurité juridique pour les citoyens, et surtout, pour les entrepreneurs qui seront confrontés au futur accord. Si le refus d'une compétence juridictionnelle de la Cour de justice est confirmé, une intervention volontaire de celle-ci est tout de même envisagée. Ainsi, les hypothèses les plus variées sont évoquées afin d'élaborer une solution qui soit propre au partenariat *spécial*⁴⁷ qui doit lier le Royaume-Uni et l'UE. En effet, le document aboutit à la conclusion tant attendue : il n'existe aucun précédent où un accord signé entre l'UE et un État tiers a été soumis à la compétence exclusive de la Cour de justice⁴⁸. Lors de la publication de ce document,

⁴² Voir le point 43 du rapport précité.

⁴³ C'est l'hypothèse prévue par l'accord sur l'EEE : "[Article 105 of the EEA Agreement](#) requires that the parties will seek 'as uniform an interpretation as possible' of the provisions of the Agreement, and requires that the case law of both the CJEU and the EFTA Court be kept under constant review. Responsibility for addressing any divergence in approach between the CJEU and the EFTA Court falls to the EEA Joint Committee." (point 48).

⁴⁴ Appelée EFTA Surveillance Authority ou ESA. EFTA (European Free Trade Association) est l'équivalent anglophone pour AELE : <http://www.eftasurv.int/about-the-authority/the-authority-at-a-glance/>.

⁴⁵ Cette procédure est envisagée par l'article 36, §2 de la CEDH concernant la tierce intervention. Elle est propre au système de la Cour européenne des droits de l'homme : « Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, le président de la Cour peut inviter toute Haute Partie contractante qui n'est pas partie à l'instance ou toute personne intéressée autre que le requérant à présenter des observations écrites ou à prendre part aux audiences. ».

⁴⁶ Voir le point 56 qui cite l'article 403 de l'[Accord d'association entre l'UE et la Moldavie](#).

⁴⁷ "A new [sic], deep and special partnership" selon la formule consacrée.

⁴⁸ Points 67-68: "The precedents examined in this paper demonstrate that there are a number of additional means by which the EU has entered into agreements which offer assurance of effective enforcement and dispute resolution and, where appropriate, avoidance of divergence, without necessitating the direct jurisdiction of the CJEU over a

le secrétaire d'État britannique à la justice, Dominic Raab, suggérait que la solution retenue pourrait être un « comité d'arbitrage avec un juge nommé par l'UE, un autre par le Royaume-Uni, et un troisième choisi conjointement »⁴⁹.

B- La volonté de l'UE de maintenir une compétence de la CJUE

Le projet d'accord sur le retrait du Royaume-Uni de l'UE et de la CEEA publié par la Commission européenne le 28 février 2018⁵⁰ est venu préciser la position de l'UE. Il envisage une période de transition qui se terminerait le 31 décembre 2020, selon son article 121. En ce qui concerne les droits des citoyens de l'UE (donc les règles concernant l'Espace de liberté sécurité et justice), l'article 151 prévoit que pour une affaire ayant débuté dans les huit ans à compter du terme de cette période de transition, la Cour de justice demeurerait compétente pour les questions préjudicielles qui lui seraient renvoyées. Tout justiciable, concerné par ses droits en tant que citoyen de l'Union, pourrait continuer à invoquer les droits fondamentaux issus de la Charte devant les juridictions britanniques par le biais du renvoi préjudiciel. Ainsi, les citoyens de l'Union bénéficieraient de toutes les avancées et autres précisions apportées dans la jurisprudence de la Cour de justice jusqu'au 31 décembre 2028.

En parallèle, l'hypothèse du comité mixte est envisagée. L'article 157 du projet rejoint ainsi les solutions envisagées par le document du gouvernement britannique⁵¹. Ce comité serait chargé de la mise en œuvre des dispositions du futur accord et disposerait d'une présidence partagée entre l'UE et le Royaume-Uni. Un comité spécialisé sur les droits des citoyens serait aussi créé. Il aurait pour mission de prévenir, sur délégation du comité principal, tout conflit pouvant émerger lors de l'interprétation des dispositions de l'accord. Le comité mixte aurait le pouvoir d'adopter des décisions contraignantes pour l'UE et le Royaume-Uni concernant toutes les matières recouvertes par l'accord⁵².

Quant aux articles 160 à 165, ils portent sur le mécanisme de règlement des différends⁵³. Tout litige entre l'UE et le Royaume-Uni serait porté devant le comité mixte⁵⁴ qui émettra des recommandations.

third party. Such an arrangement, whereby the highest court of one party would act as the means of enforcing or interpreting an agreement between the two parties, would be exceptional in international agreements.”

⁴⁹ALBERT Eric, « Brexit : Londres prêt au compromis sur la Cour de justice de l'UE », *Le Monde*, 25 août 2017, page 3. Consultable sur : http://www.lemonde.fr/international/article/2017/08/23/brexit-londres-assouplit-sa-position-sur-la-cour-de-justice-de-l-ue_5175642_3210.html. Extrait : [...] « Dans le document publié, le gouvernement britannique affirme : « Nous allons mettre fin à la juridiction directe de la CJUE. ». En introduisant l'adjectif « direct », il ouvre la porte à une solution. S'il n'est plus question d'accepter l'autorité « automatique et suprême » de cette cour, celle-ci va pouvoir conserver un rôle. [...] Dans ce format, l'UE et le Royaume-Uni pourraient avoir recours « de façon volontaire » à la CJUE, en lui demandant d'interpréter la loi européenne. L'accord entre l'UE et la Moldavie, cité en exemple par Londres, fonctionne déjà de cette façon. De même, la jurisprudence de la CJUE sur les questions jugées avant le Brexit pourrait continuer à s'appliquer, suggère le gouvernement britannique. Il n'est pas certain que ces propositions suffisent à rassurer Bruxelles. La Commission européenne s'inquiète en particulier de la façon dont les ressortissants européens vivant outre-Manche seront traités, et elle veut conserver un œil sur les éventuels litiges qui iraient devant les tribunaux. Elle entend aussi conserver le rôle actuel de la CJUE pendant la possible période de transition que demande Londres au moment du Brexit. Mais Londres rappelle qu'aucun accord entre l'UE et le reste du monde n'est directement sous la juridiction de la CJUE. » [...].

⁵⁰https://ec.europa.eu/commission/sites/beta-political/files/draft_withdrawal_agreement.pdf.

⁵¹« A Joint Committee is hereby established, comprising representatives of the Union and of the United Kingdom. The Joint Committee shall be co-chaired by the Union and the United Kingdom.”

⁵²Article 159 du projet.

⁵³ La nécessité de s'efforcer de trouver des solutions est mise en valeur : “The Union and the United Kingdom shall, at all times, endeavor to agree on the interpretation and application of this Agreement, and shall make every attempt through cooperation and consultations to arrive at a mutually satisfactory resolution of any matter that might affect its operation.”

⁵⁴ Article 161 du projet d'accord.

En cas de difficulté, ce comité pourra surseoir à statuer en vue d'effectuer un renvoi préjudiciel auprès de la Cour de justice. L'arrêt rendu à ce propos sera contraignant – c'est une sorte de voile pour éviter toute référence à l'effet direct des arrêts de la Cour de justice. Dans cette *pyramide anglaise de Kelsen*, le comité mixte apparaît comme une nouvelle étape avant la saisine de la Cour de justice. Concrètement, le renvoi préjudiciel existera toujours, sauf que la Cour de justice sera remplacée par un comité mixte⁵⁵. Ce dernier pourra recourir seulement en dernier recours aux services de la Cour de justice, si le besoin d'interprétation se présentait.

À ce propos l'article 162 paragraphe 4 du projet d'accord est remarquable. En effet, si une affaire n'est pas réglée par le comité mixte, dans un délai de trois mois à compter de sa saisine et si elle n'a pas été renvoyée à la Cour de justice, cette dernière pourra être saisie à la demande de l'UE ou du Royaume-Uni. En cas de non-respect de la décision de la Cour de justice sur un point de droit par une des parties à l'accord, l'autre pourra porter l'affaire devant la Cour de justice. C'est le mécanisme du manquement sur manquement qui transparaît ici⁵⁶. Enfin, l'efficacité de ce mécanisme sera liée à la possibilité pour la Cour de justice d'indiquer le montant de la somme forfaitaire ou de l'astreinte à payer par l'UE ou le Royaume-Uni⁵⁷. Cet alinéa tombe à point nommé, car il répond directement au document du gouvernement britannique⁵⁸.

C- Vers une position commune ?

Lors d'une conférence de presse tenue le 19 mars 2018⁵⁹, Michel Barnier, négociateur en chef de l'UE pour le *Brexit*, a annoncé une nouvelle version du projet d'accord⁶⁰. Il est parvenu à un accord, avec son homologue britannique⁶¹, pour définir une période de transition. Les dispositions susmentionnées dans le projet émanant de l'UE ont été approuvées par le Royaume-Uni. Concernant le mécanisme de règlement des différends, seuls les articles 160 et 161 ont été confirmés ; le reste devant être encore traité.

⁵⁵ ...et qu'elle ne comptera plus parmi ses membres un citoyen britannique. Sur ce point, Theresa May aurait proposé de maintenir en poste l'avocat général Eleanor Sharpston (dont le mandat se termine en 2021) en raison du maintien de la compétence de la Cour de justice en matière de droit des citoyens de l'Union. Mais, il y aurait eu alors un membre de la Cour de justice provenant d'un État tiers. Voir BOFFERY Daniel, "Brexit: UK fails to retain voice in European court of justice", 7 décembre 2017, *The Guardian*: <https://www.theguardian.com/politics/2017/dec/07/brexit-uk-fails-to-retain-voice-in-european-court-of-justice>. Sharpston ne sait pas encore si elle sera un juge membre de la Cour de justice. Si le Royaume-Uni parvient à la maintenir, il réalisera un coup de maître en gardant son *statut spécial* tant convoité. Voir l'interview récente par Bloomberg : <https://www.bloomberg.com/news/articles/2018-01-19/britain-s-blackbelt-in-eu-law-says-even-she-can-t-fight-brexit>.

⁵⁶ L'expression « manquement sur manquement » renvoie à l'article 260, §2, alinéa 1^{er} du TFUE par lequel la Commission européenne peut saisir la Cour si un État membre « n'a pas pris les mesures que comporte l'exécution d'un arrêt » condamnant un État suite à premier recours en manquement.

⁵⁷ Article 163, §2 du projet d'accord.

⁵⁸ Dernière phrase du point 60 du document britannique : "*The ability of the European Commission and the CJEU within the EU legal system to impose sanctions, such as fines for non-compliance with EU rules, is exceptional.*".

⁵⁹ http://europa.eu/rapid/press-release_STATEMENT-18-2161_en.htm.

⁶⁰ Pour consulter le projet d'accord du 19 mars 2018 sur le *Brexit* suite aux discussions entre les deux parties : https://www.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment_data/file/691366/20180319_DRAFT_WIT_HDRAWAL_AGREEMENT.pdf. Certains passages sont surlignés selon un code couleur : en vert, les points qui ont fait désormais l'objet d'un accord formel entre les négociateurs ; en jaune, les points sur lesquels un accord politique a été trouvé mais qui doivent être clarifiés dans les semaines qui viennent ; en blanc, le texte proposé par l'Union, sur lequel doivent continuer la discussion, soit parce qu'il y a des *désaccords* ou des *divergences*, soit parce qu'il faut davantage de temps pour les traiter. Le projet d'accord avait déjà été révisé, le 15 mars 2018, en intégrant les commentaires du Parlement européen et des États membres.

⁶¹ David Davis, Secrétaire d'État pour le *Brexit* : <https://www.gov.uk/government/people/david-davis>.

Pour les « 4,5 millions de citoyens, britanniques ou européens », le texte propose une option additionnelle, avec la possibilité d’obtenir le nouveau statut de résidence au Royaume-Uni, dès le début de la période de transition⁶². « [...] Cette option permettra aux citoyens qui le voudront d’avoir immédiatement la certitude juridique sur leur droit de résidence après la période de transition ». Une demande de droit de séjour permanent sera possible durant la période de transition sur la base de la directive 2004/38, et ce, jusqu’au terme de celle-ci. Les citoyens britanniques et les citoyens des vingt-sept qui arriveront durant la période de transition auront les mêmes droits et garanties que ceux arrivés avant le jour du retrait par le Royaume-Uni de l’Union européenne⁶³. En effet, le *Brexit* touche aussi bien les citoyens britanniques résidant dans les vingt-sept que les citoyens de ces derniers résidant au Royaume-Uni.

Conclusions

L’aspect positif de cette affaire O’Connor est la stimulation intellectuelle déclenchée au sein de la communauté juridique – des universitaires jusqu’aux avocats, en passant par la jurisprudence des différentes juridictions – afin d’assurer une plus grande certitude et ayant pour résultat une amélioration indéniable des droits fondamentaux des personnes. En effet, diverses discussions sur la citoyenneté de l’Union ont été amorcées⁶⁴. Ces discussions sont essentielles, car elles pourraient facilement être noyées par les nombreux domaines recouverts : les négociations vont des questionnements sur la poursuite d’un marché intérieur avec l’UE au maintien des relations pacifiées entre l’Irlande du Nord et l’Irlande⁶⁵, en

⁶² Voir à ce propos l’article 17a “*Issuance of residence documents during the transition period*” qui fait son apparition dans la version du 19 mars 2018 du projet d’accord et BOFFEY Daniel, “UK and EU agree terms for Brexit transition deal”, *The Guardian*, 19 mars 2018 : <https://www.theguardian.com/politics/2018/mar/19/uk-and-eu-agree-terms-for-brexit-transition-deal>.

⁶³ Voir aussi l’intervention de David Davis lors de la conférence de presse conjointe avec Michel Barnier le 19 mars 2018 : <https://www.gov.uk/government/news/david-davis-statement-eu-uk-article-50-negotiations-brussels-monday-19-march-2018> : “[...W]e have made rapid progress across the wider Withdrawal Agreement — reaching agreement on much of the legal text, and locking down entire chapters on citizens’ rights and the financial settlement. Most importantly this means that, just as we’re giving certainty to businesses, we’re also providing the same for citizens. And in doing so we’ve reached agreement on the package that should apply to those who arrive during the implementation period itself.”

⁶⁴ Ainsi, par exemple, l’avocat Jolyon Maugham souhaite porter devant la Cour de justice, par le biais d’un financement participatif, la question relative au maintien, après le *Brexit*, de la citoyenneté de l’Union au bénéfice de citoyens britanniques ayant émigré aux Pays-Bas. L’État néerlandais s’est opposé à ce renvoi préjudiciel, car l’arrêt qui se serait rendu interférerait avec les négociations en cours sur le *Brexit* : “Our rights to EU citizenship are worth fighting for – despite Brexit”, *The Guardian*, 1^{er} mars 2018, consultable sur : <https://www.theguardian.com/commentisfree/2018/mar/01/eu-citizenship-brexit-ecj-netherlands>. Pour suivre l’affaire : <https://www.crowdjustice.com/case/make-legal-history/>.

⁶⁵ Le rétablissement d’une frontière physique entre ces deux pays présente un risque majeur pour la paix dans cette région. L’objectif majeur est de préserver les accords de paix de 1998, qui ont mis fin à trente ans de guerre civile en Irlande du Nord. Voir COLLOMP Florentin, « La tentative d’« annexion » de l’Irlande du Nord par l’UE », *Le Figaro*, 1^{er} mars 2018, p. 6. Néanmoins, au des avancées dans les négociations, l’Irlande du Nord devrait continuer à faire partir du marché intérieur. En l’absence de proposition constructive du Royaume-Uni, c’est en effet la proposition de l’UE qui sera retenue : à savoir, un « alignement réglementaire des deux moitiés de l’île » (la République d’Irlande et les six comtés de l’Ulster qui composent l’Irlande du Nord). Par conséquent, cette solution entraînerait une sorte d’unification de l’île « par le commerce » et une séparation du Royaume-Uni en repoussant la frontière douanière en mer d’Irlande (ainsi qu’un contrôle douanier effectué dans les ports britanniques). *Nota bene* : Cette hypothèse est refusée par le Parti démocratique unioniste (DUP), qui défend le *Brexit* (rejeté par 56 % des Irlandais du Nord). Or, la position de ce parti est très importante, car la majorité gouvernementale en est tributaire. Après les élections législatives de juin 2017, le parti conservateur, dont est issu le Premier ministre May a obtenu 318 sièges au Parlement. Pour atteindre la majorité absolue, à savoir 326 sièges, un accord a été signé avec le DUP pour lui fournir 10 sièges supplémentaires. De son côté, le Royaume-Uni continuera à faire partie du marché intérieur jusqu’à la fin de 2020, et un accord de libre-échange prendra le relai le 1^{er} janvier 2021. Aucun délai supplémentaire n’a été accordé par l’UE. Voir MÉVEL Jean-Jacques, « *Brexit* : Londres et l’UE passent un cap », *Le Figaro*, 20 mars 2018, p. 8.

passant par la refondation des règles sanitaires propres au Royaume-Uni⁶⁶. Le *Brexit* conduit à une implication supplémentaire des droits fondamentaux dans les négociations.

Au vu des avancées dans les négociations au cours du mois de mars 2018⁶⁷, le Royaume-Uni pourrait revenir à l'issue du *Brexit* à un statut proche de celui qui était le sien en tant qu'État membre de l'UE. Les critiques soulevées sur le projet d'accord dénoncent un abandon de la ligne dure dans les négociations⁶⁸. Sous réserve des modifications ultérieures de la relation UE-Royaume-Uni⁶⁹, cet accord présage la mise en place d'un statut spécial pour le Royaume-Uni. Cet élément nous rappelle qu'un simple ajustement des traités européens aurait été suffisant⁷⁰, sans avoir une perte de temps et de prestige pour le Royaume-Uni⁷¹. Le règlement de ce problème, tel qu'il se profile n'en demeure pas moins rassurant pour l'avenir de l'Union⁷² et pour la sécurité juridique des citoyens et acteurs économiques de l'espace européen.

⁶⁶ Avec pour conséquence majeure, l'abaissement des standards en matière de santé alimentaire entraînée par l'impératif de signer des accords de libre-échange. Voir *note n°19* sur le risque d'un affaiblissement des règles protectrices sur la vente des aliments lors de la conclusion d'un accord de libre-échange avec les États-Unis. Le MP Dominic Grieve avait également fait part de ses inquiétudes au cours des débats parlementaires précédemment cités.

⁶⁷ Certains commentateurs s'interrogeaient sur la rapidité de ces avancées : « *La récente annonce par le géant anglo-néerlandais Unilever qu'il préférerait ne garder qu'un seul siège social, à Rotterdam (Pays-Bas), et qu'il allait supprimer le britannique, a-t-il poussé le gouvernement de Theresa May à accélérer les discussions bruxelloises ? La Première ministre britannique avait promis d'obtenir un accord sur la transition avant fin mars... Elle y est donc parvenue.* » : http://www.lemonde.fr/referendum-sur-le-brexit/article/2018/03/19/brexit-un-accord-a-ete-trouve-sur-la-periode-de-transition_5273292_4872498.html#xtor=AL-32280270. Et aussi, "Unilever's move is not all about Brexit, but...", *Financial Times* : <https://www.ft.com/content/06c972b4-2842-11e8-b27e-cc62a39d57a0> ; ESCANDE Philippe, « Adieu Londres, Unilever préfère ne garder qu'un seul siège, à Rotterdam » : http://www.lemonde.fr/economie/article/2018/03/16/adieu-londres-unilever-prefere-ne-garder-qu-un-seul-siege-a-rotterdam_5271950_3234.html#dGy62dGIKSfisavi.99.

⁶⁸ « *Nous nous étions habitués à un Royaume-Uni toujours gagnant. Il semblait que les partenaires européens auraient dû céder éternellement aux caprices des britanniques. Le jour de la victoire du Brexit a marqué une inversion de cette tendance. Le Royaume-Uni semble courir dans tous les sens, en cherchant de reconstruire son propre destin avec les bribes des illusions utilisées par les Brexiteurs* », KUCZKIEWICZ Jurek, "La partita della Brexit", *Repubblica*, 26 mars 2018, p. 22. Pour la version française : <http://plus.lesoir.be/147514/article/2018-03-25/21-mois-apres-le-vote-le-brexit-renverse-les-roles>.

⁶⁹ La partie concernant la procédure administrative et judiciaire pour les affaires pendantes devant la Cour de justice (articles 82 et suivants du projet d'accord) n'a pas encore été fixée par les négociations. *A priori*, si elles n'ont pas été surlignées, elles ne font pas l'objet d'un désaccord fondamental entre les deux parties.

⁷⁰ Même si cette dynamique aurait favorisé l'« Europe à la carte » ou « Europe à plusieurs vitesses ».

⁷¹ En effet, le Royaume-Uni a « *renoncé à un « droit de veto » réclamé sur les lois que l'UE adopterait durant la période de transition : le pays pourra, jusqu'au 31 décembre 2020 [fin de la période de transition], continuer d'accéder sans entraves au marché intérieur, en contribuant au budget européen, mais il n'aura plus de voix au chapitre : ni ministres invités aux réunions bruxelloises ni députés européens* », in BERNARD Philippe et DUCOURTIEUX Cécile, « *Brexit : Londres et Bruxelles se mettent d'accord sur la transition* », *Le Monde*, 21 mars 2018, p. 3.

⁷² Ainsi, il sera mis un terme aux dysfonctionnements qui s'étaient manifestés sur le fonctionnement des institutions européennes. Par exemple, les députés britanniques du Parlement européen sont intervenus sur des questions relatives aux prochaines élections européennes en 2019 alors qu'ils ne seront pas concernés par ces mesures : QUATREMER Jean, « *Listes transnationales rejetées : avec les élus britanniques, l'UE en absurdie* », *Libération*, 12 février 2018, page 9. Consultable sur : http://www.liberation.fr/planete/2018/02/11/listes-transnationales-rejetees-avec-les-elus-britanniques-l-ue-voyage-en-absurdie_1628925. Lors de la conférence de presse du 19 mars 2018, Michel Barnier a souligné que la « *transition sera d'une durée limitée comme cela a été souhaité par le gouvernement britannique et par l'Union européenne. Pendant cette période, le Royaume-Uni ne participera plus aux processus de décision de l'Union européenne, simplement parce qu'il ne sera plus un État membre le 30 mars 2019* ».

Alors que les négociations sur le *Brexit* devraient se terminer durant l'automne 2018, selon les prévisions de Michel Barnier, la commission du parlement britannique sur la sortie de l'UE⁷³ a demandé, dans un rapport publié le 18 mars 2018⁷⁴, l'extension de la période de mise en place du *Brexit* – la période de deux ans, jusqu'au 29 mars 2019, étant jugée insuffisante⁷⁵. En effet, elle considère impossible de pouvoir conclure un accord de libre-échange dans le temps imparti, car tous les domaines n'ont pas été traités. En moyenne, il faut à l'UE cinq à sept ans pour conclure un traité de libre-échange bilatéral⁷⁶.

Même si l'ensemble des dispositions relatives aux citoyens de l'Union semble acquis, l'évolution générale des négociations est encore sujette à des rebondissements⁷⁷. En effet, l'UE n'est pas encore parvenue à imposer une « clause guillotine » qui permettrait d'amputer le Royaume-Uni de « *certaines de ses droits d'accès au marché intérieur durant la transition si le pays ne se conformait pas aux lois de l'UE ou aux décisions de la Cour de justice* »⁷⁸.

Lors du sommet du 23 mars 2018, le Conseil européen a approuvé le projet d'accord en publiant des « *lignes de négociation* »⁷⁹ pour la relation future entre l'UE et le Royaume-Uni. Le Conseil européen rappelle la nécessité pour le Royaume-Uni de s'impliquer davantage dans les négociations afin d'aboutir à un partenariat approfondi entre les deux parties⁸⁰.

D'un point de vue *réaliste*, ces réflexions sur l'après *Brexit* permettront d'élaborer un cadre juridique plus sûr pour les prochains pays qui voudront sortir de l'UE⁸¹ et une stabilité dans la relation UE-

⁷³ *Exiting the European Union Committee* : <https://www.parliament.uk/business/committees/committees-a-z/commons-select/exiting-the-european-union-committee/>.

⁷⁴ Voir “*The progress of the UK's negotiations on EU withdrawal: December 2017 to March 2018*” : https://publications.parliament.uk/pa/cm201719/cmselect/cmexeu/884/88404.htm#_idTextAnchor002.

⁷⁵ Selon l'article 50 §3 TUE, le Conseil européen peut décider à l'unanimité, en accord avec l'État membre concerné, de proroger ce délai de deux ans.

⁷⁶ COLLOMPT Florentin, « Doutes en Grande-Bretagne sur le réalisme du calendrier », *Le Figaro*, 20 mars 2018, p. 8. L'impossibilité pour les douanes britanniques d'être aptes à mettre en œuvre un nouveau régime à la fin de la transition a été dénoncée par les membres de la commission parlementaire en faveur du *Brexit* comme une machination des autres membres en faveur du *Remain* [ceux qui veulent *rester*, donc contre le *Brexit*]...

⁷⁷ « *Brexit* : Tusk n'a pas encore le soutien de tous les 27 », *Le Figaro*, 21 mars 2018, p. 6. Le président du Conseil européen, Donald Tusk, avait ainsi déclaré le 20 mars 2018 qu'il n'avait pas encore le soutien de la totalité des États membres sur les termes de la transition post-*Brexit* dévoilés la veille.

⁷⁸ BERNARD Philippe et DUCOURTIEUX Cécile, « *Brexit* : Londres et Bruxelles se mettent d'accord sur la transition », *Le Monde*, 21 mars 2018, p. 3.

⁷⁹ “*The European Council welcomes the agreement reached by the negotiators on parts of the legal text of the Withdrawal Agreement covering citizens' rights, the financial settlement, a number of other withdrawal issues and the transition.*”, European Council (Art. 50) guidelines on the framework for the future EU-UK relationship: <http://european-council.europa.eu/media/33458/23-euco-art50-guidelines.pdf>.

⁸⁰ BERNARD Philippe et DUCOURTIEUX Cécile, « Un an avant la date fatidique, où en est-on du *Brexit* ? », *Le Monde*, 23 mars 2018, « La règle générale est que les *continentaux arrivés au Royaume-Uni avant le 30 mars 2019 et y ayant vécu « de façon continue et légale » pendant cinq ans pourront obtenir un statut de résident permanent, à durée illimitée. Comme aujourd'hui en tant que citoyens européens, les *expatriés auront le droit aux prestations sociales britanniques et pourront demander la nationalité britannique. Les personnes arrivées avant le 30 mars 2019, mais n'ayant pas vécu déjà cinq ans dans le pays auront le droit de rester jusqu'à ce qu'ils aient atteint ces cinq ans de résidence et puissent demander le statut de résident. Les proches (époux et partenaires, enfants et petits-enfants) pourront les rejoindre si leur lien est antérieur au 30 mars 2019. Alors que la procédure d'obtention du statut de résident permanent relève aujourd'hui du casse-tête, le gouvernement britannique promet un nouveau processus en ligne « simplifié, rapide et convivial* » » : http://www.lemonde.fr/referendum-sur-le-brexit/article/2018/03/23/un-an-avant-la-date-fatidique-ou-en-est-on-du-brexit_5275397_4872498.html.*

⁸¹ Elles apporteront un élément supplémentaire à la théorie de la « *désintégration européenne* ». « *Jan Zielonka a justement observé que "nous disposons de nombreuses théories de l'intégration européenne, mais pratiquement aucune de la désintégration européenne". Ce n'est pas un hasard. [...] [À] la stratégie consistant à rendre l'intégration irréversible, on en préfère une autre, consistant à rendre la désintégration impensable.* ». Il remarque

Royaume-Uni. En restant optimiste, cet enchevêtrement de négociations, plus diverses les unes des autres, mettra en exergue l'absurdité que représente la sortie d'un État membre de l'UE⁸². En effet, le Royaume-Uni est lié de manière très forte aux autres États membres⁸³ en raison de l'étendue des domaines couverts par les traités européens et des nombreuses implications de l'ordre juridique de l'Union dans le droit national (le droit primaire, le droit dérivé et les règles issues de la jurisprudence). Ce constat vaut aussi bien pour la Catalogne, à la recherche de l'indépendance, que pour l'Italie, État membre fondateur en 1957, dont la classe politique cherche souvent à fuir ses responsabilités en rejetant en permanence la responsabilité de tous ses maux sur l'UE⁸⁴.

ainsi qu'il est difficile de « distinguer la désintégration de l'Union de sa réforme ou de sa reconfiguration ». KRATSEV Ivan, *Le destin de l'Europe. Une sensation de déjà vu*, Edition Premier Parallèle, 2017, pp. 9-10.

⁸² Même si l'absurdité de ces négociations apparaît de manière éclatante – au vu des finalités de celles-ci, à savoir, le retour à un *statu quo ante* –, il est bien trop tard pour discuter du caractère consultatif ou non du referendum. Et pourtant, ce sont des éléments encore soulevés par le MP Kenneth Clarke. De même, les appels à refuser le résultat du referendum du 23 juin 2016, ou pire, invoquant l'hypothèse d'un second referendum ont des effets néfastes. En effet, réorganiser un referendum, alors que le résultat n'a pas été favorable à l'UE, serait perçu comme un acte irrespectueux du choix des électeurs – énième preuve du *déficit démocratique* qui gangrène l'UE. Selon l'auteur de cet article, ces agissements contribuent à délégitimer le projet européen aux yeux des citoyens européens. Voir les différents appels à renoncer au *Brexit* : WERLY Richard, « Le *Brexit* annulé ? Bruxelles en rêve encore », *Le Temps*, 25 janvier 2018, consultable sur : <https://www.letemps.ch/monde/brexit-annule-bruxelles-reve> ; évoqué également par le président du Conseil européen, Donald Tusk, voir article BFMBusiness : <http://bfmbusiness.bfmtv.com/monde/donald-tusk-laisse-a-londres-la-possibilite-de-renoncer-au-brexit-1285133.html> ; ou encore les appels à organiser un second referendum, comme pour l'Irlande après son refus de ratifier le traité de Lisbonne. Un second referendum signifierait un retour aux affaires de Nigel Farage alors qu'il avait reconnu, le lendemain du vote, que les promesses de la campagne du *Leave* ne seraient pas forcément réalisables. L'argent non versé au budget européen devait servir au financement du service national de santé britannique, appelé *National Health Service*. Voir l'article sur *Le Figaro* : <http://www.lefigaro.fr/flash-actu/2018/01/11/97001-20180111FILWWW00122-brexit-londres-refuse-un-second-referendum.php>.

⁸³ Sur ce point, le sociologue britannique, inventeur de la notion de *post-démocratie*, Colin Crouch se demandait : « Comment est-il possible qu'un pays mûr et réputé pour ses institutions publiques [le Royaume-Uni], mette au rebut les rapports économiques qu'il a construits en quarante-cinq années avec le monde entier, sans avoir aucun projet pour en construire de nouveau ? Comment est-il possible qu'un tel pays oublie que le monde moderne est fondé sur l'interdépendance entre les nations et non sur une souveraineté pure et dure datant du XIX^{ème} siècle ? », CROUCH Colin, « Psycho Brexit. L'addio all'Europa rivela l'imaturità di un Paese ostaggio della nostalgia », *L'Espresso*, 18 mars 2018, pp. 6-11. Consultable sur : <http://espresso.repubblica.it/plus/articoli/2018/03/20/news/colin-crouch-la-brexit-e-un-paese-ostaggio-della-nostalgia-1.319638>.

⁸⁴ À la suite des élections législatives italiennes du 4 mars 2018, le dirigeant du parti la Ligue du Nord, Matteo Salvini s'est déclaré prêt à former un gouvernement en raison du plus grand score réalisé par son parti (17,4 %), au sein des formations de droite (totalité : 37 %) et de son indisponibilité à en former un avec le premier parti italien, à savoir le Mouvement 5 étoiles (32,7 %). Les résultats cités concernent la chambre basse du Parlement italien, appelée la Chambre des députés. Ils sont sensiblement identiques à ceux réalisés pour la chambre haute, le Sénat. Pour lui, l'euro n'est pas une bonne monnaie. La sortie de la zone euro pourrait être envisagée, de même qu'une sortie des traités européens : <http://fr.euronews.com/2018/03/05/matteo-salvini-se-dit-pret-a-diriger-le-futur-gouvernement>. Voir les résultats détaillés : <https://elezioni.repubblica.it/2018/cameradeideputati>.